

6794

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE DE NANTERRE VILLE

Le 17/07/2006 Bordereau n°2006/476 Case n°7

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 3395

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Déposé au Greffe

le 31 juillet 2006

sous le N°2606794

RCS N° 03 8951



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 16.394.928 Euros, dont le siège social est 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 389.002.767, représentée par son Président, Monsieur Roland GERMAIN

Ci après dénommée « Le Cédant »

D'UNE PART,

ET

La Société GEOXIA PARTICIPATIONS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 424.666.964, représentée par son Gérant, Monsieur Daniel LABARRIERE

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Basse Goulaine du 25 juin 2003, enregistré à Recette des Impôts de Nantes Sud Ouest, bordereau 2003/354, case 5, il a été constitué une Société par actions Simplifiée dénommée COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT - COFIBAT, au capital de 1.090.000 Euros divisé en 109.000 actions de 10 Euros chacune, dont le siège social a été fixé 299-301 Route de Clisson - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 449.080.324.

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2006, la Société a été transformée en Société en Nom Collectif. Le capital social est resté inchangé. Il est désormais divisé en 109.000 parts sociales de 10 Euros chacune.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société CENT NEUF MILLE (109.000) parts sociales, de DIX (10) Euros pour les avoir acquises par voie de cession d'actions en date du 1^{er} février 2006



DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT - COFIBAT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, UNE (1) part sociale de DIX (10) Euros lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la quotité du bénéfice de l'exercice en cours afférente à ladite part.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale cédée, à compter du même jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

Le Cessionnaire se conformera strictement aux dispositions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE SEIZE EUROS et SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (76,74 EUR.) que le Cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession a été autorisée et le Cessionnaire agréé des délibérations de l'Associé unique de la Société COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT – COFIBAT en date du 30 juin 2006.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

M
DC RG 2

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la part sociale cédée représente un apport en numéraire.

Il déclare également que la part sociale cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

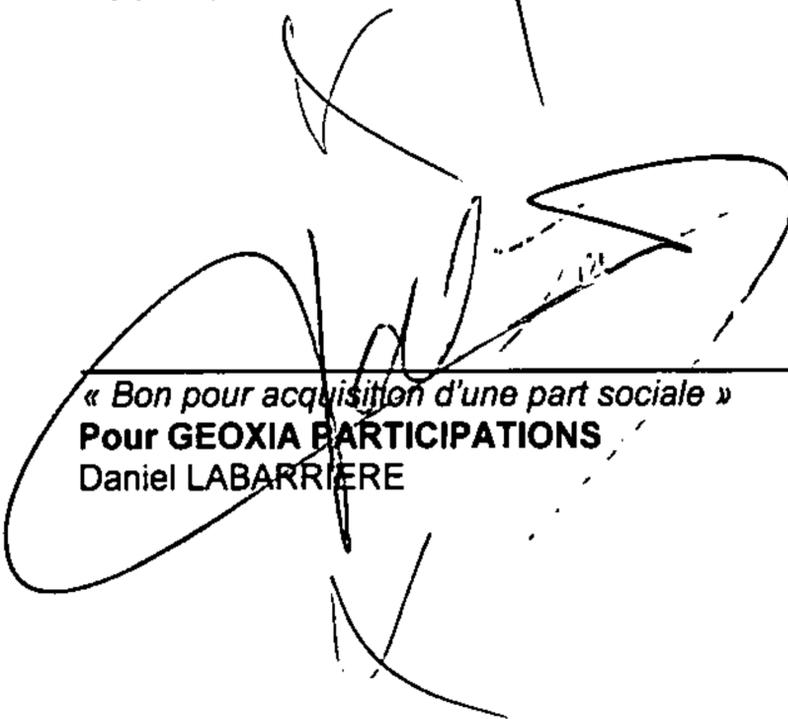
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 juin 2006

En cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes



« Bon pour cession d'une part sociale »
Pour GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
Roland GERMAIN



« Bon pour acquisition d'une part sociale »
Pour GEOXIA PARTICIPATIONS
Daniel LABARRIERE

COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT - COFIBAT
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.090.000 EUR.
Siège Social : 299 – 301 Route de Clisson
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

449 080 324 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2006

L'an deux mil six,
Le 30 juin,
A 14 heures,

Les soussignés :

Monsieur Patrick FOURNEL,
Président de la société COFIBAT,

Et

Monsieur Roland GERMAIN,

Agissant en qualité de représentant légal de **GEOXIA Maisons Individuelles**
Société par actions simplifiée au capital de 16.394.928 €, dont le siège social est situé à
RUEIL-MALMAISON (92500), 55/57 avenue de Colmar et qui est immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 389.002.767, **Associé unique de**
la société COFIBAT

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 19/07/2006 Bordereau n°2006/1 777 Case n°30
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur

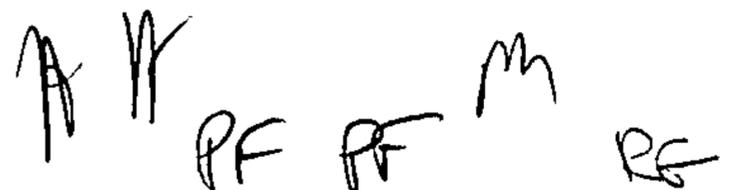


Monsieur Roland GERMAIN précise l'ordre du jour de la réunion :

- Lecture du rapport du Président,
- Transformation de la Société en société en nom collectif,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Agrément d'un nouvel associé conformément aux dispositions de l'article 13 des nouveaux statuts et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Nomination du gérant,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Patrick FOURNEL précise que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués à l'Associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Associé unique lui donne acte de sa déclaration.



Puis l'Associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en société en nom collectif le 30 Juin 2006.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1.090.000 Euros (UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE EUR.). Il sera désormais divisé en 109.000 (CENT NEUF MILLE) parts sociales de 10 Euros (DIX EUR.) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 109.000 (CENT NEUF MILLE) actions qu'ils possèdent.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et statuant en application des dispositions de l'article 13 des nouveaux statuts, décide d'autoriser le projet de cession par la Société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES d'une part sociale qu'elle détient dans le capital social de la Société COFIBAT, au profit de la Société GEOXIA PARTICIPATIONS, SARL au capital de 8.000 EUR, sise 55/57 avenue de Colmar – 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 424.666.964.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'agréer expressément la Société GEOXIA PARTICIPATIONS en qualité de nouvel associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société .

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession l'Associé Unique décide, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE EUR. (1.090.000 €)**.

Il est divisé en **CENT NEUF MILLE (109.000) parts sociales** égales de **DIX (10) Euros** chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées par les associés, et réparties entre eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :



- la société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES (SAS) siège social : 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil-Malmaison	108.999 parts
- la société GEOXIA PARTICIPATIONS (SARL) siège social : 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil-Malmaison	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	109.000 parts

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adapter la rédaction de son objet social suite à son rattachement au Groupe GEOXIA et aux opérations de confusion de patrimoine réalisées avec ses filiales E.T.R, ERROMA CONSTRUCTIONS et MAXIMMO.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal, en tous pays directement ou indirectement :

a) l'étude, la réalisation par tous moyens techniques et la vente sous toutes ses formes de maisons individuelles ou autres bâtiments ; l'exécution de tous travaux, aménagements, opérations de rénovation et fabrications s'y rapportant.

A cet effet :

- *la réalisation de toutes prestations de conseils, d'études, de formation et d'expertises,*
- *l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et modèles concernant ces activités,*
- *le commerce, l'importation, l'exportation et la fabrication de matériaux et produits de tous genres destinés à la construction de ces maisons et bâtiments,*
- *l'obtention de toutes autorisations ou concessions.*

b) A titre accessoire :

- *l'ameublement et la décoration de toutes constructions;*
- *l'acceptation ou la concession de tous mandats de commission ou représentation,*
- *la cession ou la licence de tous droits de propriété industrielle ou de « Know How »,*
- *la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ; toutes opérations techniques, commerciales et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires et connexes".*

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Associé unique constate que le mandat de Président de Monsieur Patrick FOURNEL actuellement en fonction prend fin à la date de la transformation de la société, soit le 30 juin 2006.


 PF PF RG

En conséquence, l'Associé unique, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme, à compter du 30 juin 2006, en qualité de gérant non associé de la Société et pour une durée indéterminée :

Monsieur Patrick FOURNEL
demeurant 89, rue de la Croix Des Fosses
44115 BASSE GOULAIN
Né de 11 février 1954 à NANTES

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 15 des statuts.

Monsieur Patrick FOURNEL déclare qu'il accepte les fonctions de gérant prenant effet au 30 juin 2006 et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide que le gérant ne percevra aucune rémunération en sa qualité de mandataire social mais il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Loïc JOSSO en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et décide de nommer en remplacement le Cabinet GRANT THORNTON, Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 2.242.032 EUR. dont le siège social est 100, rue de Courcelles – 75017 PARIS, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 632.013.843, à compter de ce jour.

En conséquence de l'opération de transformation sus visée, l'Associé unique confirme dans leurs fonctions le Cabinet GRANT THORNTON, Commissaire aux Comptes titulaire, et Jean-Paul ALBERT, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2006, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société en nom collectif.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif.

Monsieur Patrick FOURNEL, en sa qualité de Président et le Cabinet GRANT THORNTON, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme en société par actions simplifiée, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.


PF PF PG

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif. Elle statuera sur le quitus à donner Président et au Commissaires aux Comptes de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société en nom collectif.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société en nom collectif est définitivement réalisée.

DIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

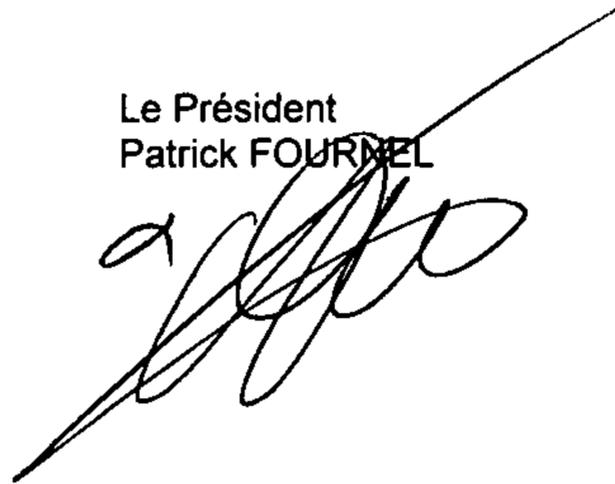
* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique et le Président de séance.

GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
Roland GERMAIN



Le Président
Patrick FOURNEL



Le Gérant
Patrick FOURNEL

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant à compter du 30 juin 2006"

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant à compter du 30/06/06*



COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT - COFIBAT

Société en Nom Collectif au capital de 1.090.000 Euros
Siège social : 299 à 301, route de Clisson - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

449.080.324 RCS NANTES

STATUTS

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME



LE GERANT
Patrick FOURNEL

Statuts mis à jour par l'Associé unique le 30 juin 2006

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiées aux termes d'un acte sous seing privé en date à BASSE GOULAIN du 25 juin 2003, enregistré à NANTES SUD EST le 27 juin 2003, bordereau n°2003/354 case n°5, régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par toutes les autres dispositions légales et en vigueur et par les présents statuts.

Elle a été transformée en société en nom collectif suivant décision de l'Associé unique en date du 30 juin 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal, en tous pays directement ou indirectement :

a) l'étude, la réalisation par tous moyens techniques et la vente sous toutes ses formes de maisons individuelles ou autres bâtiments ; l'exécution de tous travaux, aménagements, opérations de rénovation et fabrications s'y rapportant.

A cet effet :

- la réalisation de toutes prestations de conseils, d'études, de formations et d'expertises,
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et modèles concernant ces activités,
- le commerce, l'importation, l'exportation et la fabrication de matériaux et produits de tous genres destinés à la construction de ces maisons et bâtiments,
- l'obtention de toutes autorisations ou concessions.

A titre accessoire :

- l'ameublement et la décoration de toutes constructions,
- l'acceptation ou la concession de tous mandats de commission ou représentation,
- la cession ou la licence de tous droits de propriété industrielle ou de "know how",

Et plus généralement, la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ; toutes opérations techniques, commerciales et financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires et connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale demeure **COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT – COFIBAT**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance, qui est spécialement habilité dans ce cas à procéder aux modifications statutaires y afférentes, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé **299 - 301, route de Clisson - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation suivant décision collective des associés adoptée à **l'unanimité.**

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution sous forme de société par actions simplifiées, il a été fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de :

- 2.344 actions de la société MAXIMMO, société par actions simplifiées au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 10 rue de Strasbourg – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 384 630 562, évaluées à la somme de 1.015.000 euros.
- 250 parts sociales de la société PROMINVEST, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est 10 rue de Strasbourg 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 408 998 631, évaluées à la somme de 75.000 euros.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Joël MAUBOUSSIN, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 4 juin 2003.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme totale de 1.090.000 euros, l'associé unique s'est vu attribué 109.000 actions de 10 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE EUR. (1.090.000 €).**

Il est divisé en **CENT NEUF MILLE (109.000) parts sociales** égales de **DIX (10) Euros** chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées par les associés, et réparties entre eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- la société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES (SAS) siège social : 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil Malmaison	108.999 parts
- la société GEOXIA PARTICIPATIONS (SARL) siège social : 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil Malmaison	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	109.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision collective extraordinaire, au moyen de la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit au moyen de l'élévation du montant nominal des parts anciennes dans les conditions prévues par la loi.

Les tiers étrangers à la Société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital, devront être agréés en qualité de nouveaux associés, par décision unanime des associés.

2) Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit.

3) La conversion du capital en euros doit être prise par décision collective extraordinaire des associés. Elle s'effectuera selon les conditions et modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les fonds dont la Société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux,
- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses co-associés.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces avances.

Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes ultérieurs qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Si des parts viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de parts, ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de toute part sociale entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Cessions entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit, notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Lorsque la cession entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, des formalités supplémentaires d'insertion et d'inscription modificatives doivent être faites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le **consentement unanime** de tous les associés.

Si la cession n'est pas agréée l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2) Transmission et attribution de parts

Une personne ne peut devenir associé, pour cause du décès ou de disparition de la personnalité morale - fût ce par voie de fusion ou scission -, d'un associé, sans l'agrément unanime des autres associés.

Les parts, dont la transmission ou l'attribution a été refusée, sont annulées par voie de réduction de capital et remboursées aux ayants droit par la société émettrice, à moins qu'elles ne soient rachetées par les autres associés ou par toutes personnes agréées par ceux-ci à l'unanimité.

A défaut d'accord sur la valeur des parts sociales, celle-ci est fixée par expertise en conformité avec les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dans tous les cas prévus au présent article.

ARTICLE 14 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou la disparition de la personnalité morale, frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, les parts de cet associé sont annulées par voie de réduction de capital et la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 15 - GERANCE

1) Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire, qui fixe la durée de leur mandat.

Si une personne morale est gérante ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent ou délégué auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de démission ou de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

2) Pouvoirs des gérants - Obligations - Rémunérations

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs

que la loi attribue expressément aux associés. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci pourront agir conjointement ou séparément

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.

Les associés pourront, par décision collective ordinaire, limiter les pouvoirs du ou des gérants, mais cette limitation sera inopposable aux tiers.

Les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

3) Révocation et démission des gérants

Conformément à la Loi, la révocation d'un gérant associé lorsque tout les associés sont gérants, ou du gérant associé désigné dans les statuts, est obligatoirement prises à l'unanimité.

La révocation d'un gérant non statutaire, associé ou non, intervient sur décision collective ordinaire des associés.

La révocation ou la démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. La démission du gérant unique n'est effective que sous condition de la désignation d'un nouveau gérant.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événement évoqués dans l'article précédent.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Nature des décisions - Modalités

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elles s'expriment également dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, pour les décisions collectives ordinaires autres que celles approuvant les comptes annuels, le non respect du délai de quinze (15) jours, ainsi que la convocation de l'assemblée générale par voie de convocation verbale, n'affectera pas la validité de la décision si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit précisé dans la convocation. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le Président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

2) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, notamment celles qui modifient la forme sociale, l'objet, le capital social (notamment sa conversion en euros), la durée, qui décident le transfert du siège dans un autre département, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, celles qui se prononcent sur toute opération, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la Société serait partie prenante soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

Sous réserve d'autres conditions spécifiques prévues par la loi ou les statuts, **les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.**

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Toutefois, conformément à la loi, doivent obligatoirement être prises à **l'unanimité** les décisions collectives extraordinaires relatives à :

- la révocation d'un gérant associé lorsque tous les associés sont gérants ou lorsque le gérant associé révoqué était désigné dans les statuts ;
- la continuation de la Société malgré la révocation de ce gérant ;
- aux cessions de parts sociales ;
- à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiées (SAS) ;
- à la continuation de la société malgré la "faillite", l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés.

3) Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer, la nomination des gérants, des commissaires aux comptes et celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les **décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

4) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours et d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote écrit, à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social continue d'avoir une d'une année, qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices de l'exercice.

Les bénéfices de l'exercice sont obligatoirement répartis entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts.

De même, les pertes s'il en existe, sont supportées et affectées au comptes des associés dans la même proportion, étant ici rappelé que ces derniers sont solidairement responsables du passif social à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée statue à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.